

Préfet du Finistère
Direction Départementale de la Protection des Populations
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MEMO

Installations Classées et Bassin Versant "Algues Vertes"

Vous avez un projet relevant du régime "autorisation" ou "enregistrement" au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et concerné par un bassin versant "Algues Vertes" (siège et/ou 3 ha de terres affectés au plan d'épandage)

BVAV = ~~Quillimadec/Alanan – Douron – Horn-Guillec - Douarnenez - Baie de la Forêt~~

Veuillez renseigner le tableau ci-dessous :

CRITERES	Concerné oui/non
Méthanisation avec plan d'épandage en BVAV	Non
Exploitation avec siège en BVAV et plan d'épandage à plus de 10 km	Non
Elevage porcin ou élevage avicole avec projet présentant - une augmentation d'azote d'origine animale produite > de 5000 kg - et SAU du plan d'épandage en BVAV (terres en propre + MAD) > 10 ha Quel que soit le mode de production et l'assolement	Non
Autres élevages avec projet présentant : - une augmentation d'azote d'origine animale produite > de 5000 kg - et SAU du plan d'épandage en BVAV (terres en propre + MAD) > 10 ha et projet remplissant au moins un des 4 critères ci-dessous :	Oui
1- Si élevage herbivore, temps de pâturage < 3 mois /an	Non
2- Si bovin lait : équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est – sur la période estivale > 650 et/ou – sur la période hivernale > 400	Non
3- Exploitation avec SAU en propre présentant moins de 55% en herbe et plus de 28% en maïs	Non
4- Exploitation avec SAU en propre présentant plus de 25% en légumes	Non

Si vous répondez à au moins une des situations : votre dossier ICPE doit présenter **pour être déclaré complet** :

- pour chaque exploitation du plan d'épandage concernée par le BVAV (terres en propre et terres mises à disposition) **un bilan de la pression azotée totale** (organique et minérale) **avant et après projet**. En cas d'augmentation, le dossier doit présenter une justification: l'objectif est de démontrer que ces augmentations sont justifiées sur le plan agronomique et compatibles avec les objectifs fixés dans les chartes de territoire des bassins versants concernés et le SDAGE Loire-Bretagne.

- de façon plus globale, une **démonstration de la compatibilité du projet avec les enjeux du bassin versant et les différentes actions agricoles proposées.**

Dans le cadre de la démonstration de la compatibilité du projet avec les enjeux du Bassin Versant de la Baie de Douarnenez, un calcul des UGB, JPE ou JPP/Ha est réalisé pour chacune des catégories suivantes :

- Vaches laitières pâturant à proximité de la stabulation de Sainte Marie du Menez Hom :
Calcul JPP VL sur l'année :

Le calcul prend en compte les 180 vaches laitières :

Niveau projet : $27\,941 \text{ (UGB JPP)} / 45.94 \text{ (surface pâturée)} = 608 \text{ UGB-JPP/Ha}$

45.94 Ha de prairies x 8 tms en moyenne = 367.52 t de Ms pâturée

Seuil critique : $367.52 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 45.94 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

Calcul JPP VL sur la période estivale (avril à octobre) :

Le calcul prend en compte les 180 vaches laitières :

Niveau projet : $133 \text{ jours} \times 180 \times 1.05 \text{ (UGB JPP)} / 45.94 \text{ (surface pâturée)} = 547.1 \text{ UGB-JPP/Ha}$

Sous-troupeau 1		jours par mois pour les différentes conduites												
Heures / j en extérieur		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	0	0	0	0	0	0	0	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4													
Pâturage en journée	8				15									
Pâturage jour ou nuit	12										31			
Pâturage jour et nuit	16				15	31	30	31	31	30				
Pâturage jour et nuit	24													
Total jours équivalents		0,0	0,0	0,0	15,0	20,7	20,0	20,7	20,7	20,0	15,5	0,0	0,0	133

Tableau pâturage période estivale.

Calcul JPP VL sur la période Hivernale (novembre à mars) :

Le calcul prend en compte les 180 vaches laitières :

Niveau projet : $15 \text{ jours} \times 180 \times 1.05 \text{ (UGB JPP)} / 45.94 \text{ (surface pâturée)} = 61.7 \text{ UGB-JPP/Ha}$

Sous-troupeau 1		jours par mois pour les différentes conduites												
Heures / j en extérieur		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	0	30	31	30	31	31	30	31	0	31	
Pâturage 1/2 journée	4			15								15		
Pâturage en journée	8			16								15		
Pâturage jour ou nuit	12													
Pâturage jour et nuit	16													
Pâturage jour et nuit	24													
Total jours équivalents		0,0	0,0	7,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,5	0,0	15

Tableau pâturage période hivernale.

- Vaches laitières taries pâturent les parcelles éloignées de la stabulation de Sainte Marie du Menez Hom :

Calcul JPP VL taries sur l'année :

Le calcul prend en compte les 20 vaches laitières taries:

Niveau projet : $4\,473 \text{ (UGB JPP)} / 10 \text{ (surface pâturée)} = 447.3 \text{ UGB-JPP/Ha}$

10 Ha de prairies x 8 tms en moyenne = 80 t de Ms pâturée

Seuil critique : $80 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 10 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

Calcul JPP VL taries sur la période estivale (avril à octobre) :

Le calcul prend en compte les 20 vaches laitières :

Niveau projet : $198 \text{ jours} \times 20 \times 1.05 \text{ (UGB JPP)} / 10 \text{ (surface pâturée)} = 415.8 \text{ UGB-JPP/Ha}$

Sous-troupeau 2	Heures / j en extérieur	jours par mois pour les différentes conduites												
		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	0	0	0	0	0	0	16	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4													
Pâturage en journée	8													
Pâturage jour ou nuit	12													
Pâturage jour et nuit	20													
Pâturage jour et nuit	24				30	31	30	31	31	30	15			
Total jours équivalents		0,0	0,0	0,0	30,0	31,0	30,0	31,0	31,0	30,0	15,0	0,0	0,0	198
Mois équivalents	6,51													

Tableau pâturage période estivale.

Calcul JPP VL taries sur la période Hivernale (novembre à mars) :

Le calcul prend en compte les 20 vaches laitières :

Niveau projet : $15 \text{ jours} \times 20 \times 1.05 \text{ (UGB JPP)} / 10 \text{ (surface pâturée)} = 31.5 \text{ UGB-JPP/Ha}$

Sous-troupeau 2	Heures / j en extérieur	jours par mois pour les différentes conduites												
		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	16	30	31	30	31	31	30	31	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4													
Pâturage en journée	8													
Pâturage jour ou nuit	12													
Pâturage jour et nuit	20													
Pâturage jour et nuit	24			15										
Total jours équivalents		0,0	0,0	15,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15
Mois équivalents	0,49													

Tableau pâturage période hivernale.

Ainsi la valeur des UGB.JPE (ou JPP)/Ha est < 650 sur la période estivale et <400 sur la période hivernale pour les vaches laitières.

PJ N°26 CAPTAGE AEP

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n°2000.0161 du - 8 FEV. 2000

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de PLOMODIERN l'établissement des périmètres de protection des captages de "Dour-Bihan haut et bas" et "Croas-Ru" situés sur la commune de Plomodiern, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

* déclarant cessibles au profit de la commune de Plomodiern, les terrains constituant l'agrandissement du périmètre de protection immédiate du captage de "Dour-Bihan bas".

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 1924 autorisant la commune de Plomodiern à dériver et à prélever les eaux de la source de Croas-Ru pour l'alimentation en eau potable de la commune Plomodiern,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1965 autorisant la commune à dériver par pompage les eaux de la source de Dour Bian,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral 98-1452 du 24 août 1998 donnant délégation de signature, à M. J.-P. TRESSARD, Sous-Préfet de Châteaulin,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération du 19 mars 1997 par laquelle la commune de Plomodiern

* demande l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Dour-Bihan haut et bas" et "Croas-Ru".

* prend l'engagement :

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection,
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.

- VU le rapport en date du 29 juillet 1996 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène,
- VU les résultats de la consultation interservices,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1639 du 20 septembre 1999 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 octobre 1999 au 15 novembre 1999 dans la commune de Plomodiern en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de "Dour-Bihan haut et bas" et "Croas-Ru",
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 18 novembre 1999,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 25 novembre 1999 ,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 janvier 2000 ,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet le 27 janvier 2000 ,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Plomodiern

- l'instauration sur la commune de Plomodiern de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de "Dour-Bihan haut et bas" et "Croas-Ru" ainsi que les travaux nécessaires à la protection

- l'institution des servitudes afférentes,

-l'acquisition par la commune de Plomodiern des terrains nécessaires à l'extension du périmètre de protection immédiate du captage de "Dour-Bihan bas",

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée (zone A e zone B) des captages de "Dour-Bihan haut et bas" et "Croas-Ru" sont grevés de servitudes,

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Plomodiern, les terrains constituant l'agrandissement du périmètre de protection immédiate du captage de "Dour-Bihan bas".

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89.-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate propre à chaque captage et un périmètre de protection rapprochée commun à l'ensemble des captages, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Captage de "Dour-Bihan haut"

Le périmètre immédiat du captage de "Dour-Bihan haut" déjà existant sur la parcelle ZK 110, propriété de la commune de Plomodiern, sera conservé dans sa configuration actuelle

Captage de "Dour-Bihan bas"

Le périmètre immédiat autour du puits principal du captage de "Dour-Bihan bas" déjà existant sur une partie de la parcelle 14 ZK sera conservé dans sa configuration actuelle.

Le périmètre immédiat sera étendu sur les parcelles ZK 14 et ZK 63b suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté, il englobera l'ouvrage secondaire et le réseau de drains du secteur Est.

Captage de "Croas-Ru"

Le périmètre immédiat du captage de "Croas-Ru" sera établi sur la parcelle ZK 30, propriété de la commune de Plomodiern, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

I.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour l'entretien des fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

I.2 - Prescriptions

1.2.1 - Prescriptions communes aux captages "Dour-Bihan bas et haut" et "Croas-Ru"

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- en dehors des zones boisées, le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches.
- le maintien des boisements existants ne nuisant pas à la production des ouvrages, avec un entretien exclusivement mécanique ou manuel et l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadenassé.
- la mise en place de fossés périphériques

1.2.2 - Prescriptions spécifiques

1.2.2.1 - Captage "Dour-Bihan bas"

- mise en place d'une clôture type agricole trois fils autour de l'extension du périmètre immédiat englobant l'ouvrage secondaire et le réseau de drains du secteur Est,
- entretien régulier du ruisseau dévié traversant le périmètre immédiat et longeant la parcelle n°13 - section ZK - Commune de Plomodiern,
- mise en place de caniveaux étanches au droit des ouvrages captants.

1.2.2.2 - Captage "Croas-Ru"

- création d'un chemin d'accès aux ouvrages de captage

1.3 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

1.3.1 - Captage "Dour-Bihan bas"

- le déboisement à proximité des puits et du réseau de drains.

1.3.2 - Captage "Croas-Ru"

- la remise en état des ouvrages de captage dans l'objectif du renforcement des ressources actuelles.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- le périmètre "A"
- le périmètre "B"

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1 - Interdictions :

Sont interdits :

II.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visées à l'alinéa II.2.1 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

- le stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 30.1 du code de l'urbanisme.

II.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations âgées de plus de trois ans. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits, seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés des voies de circulation (routes et chemins),
- l'épandage de fertilisants d'origine organique,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période d'autorisation d'épandage prescrite dans le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction ou activité qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,